

## **RÈGLES DE CONDUITE**

### **Gaz Métropolitain en tant que distributeur de gaz naturel et promoteur de projets grands utilisateurs de gaz naturel**

---

ATTENDU QUE Société en commandite Gaz Métropolitain (« Gaz Métropolitain » ou la « Société ») détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel par canalisations dans la plus grande partie du Québec;

ATTENDU QUE les activités de la Société en tant que distributeur sont soumises à la surveillance de la Régie de l'énergie qui, entre autres, doit approuver les tarifs pour ses services de fourniture, de transport, de distribution et d'équilibrage;

ATTENDU QUE la distribution de gaz naturel au Québec est l'activité principale de la Société qui, par ailleurs, mène d'autres activités, réglementées ou non, soit directement, soit par l'entremise de filiales, de coentreprises et de participations;

ATTENDU QUE la Société s'est dotée d'un Code de conduite régissant les transactions entre sociétés apparentées du groupe corporatif dont des extraits se lisent comme suit :

#### **1. OBJECTIFS DU CODE DE CONDUITE**

---

- 1.3** Assurer la transparence des transactions entre une société réglementée et une société apparentée non réglementée.

---

#### **2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE**

---

##### **2.1 Les transactions entre sociétés apparentées doivent**

---

- 2.1.2** Éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec une société responsable d'une activité réglementée.

---

---

#### **3. RÈGLES SPÉCIFIQUES DE CONDUITE**

---

### **3.4 Enregistrement de transaction**

---

3.4.2 Lorsqu'une société réglementée fournit un bien ou un service réglementé à une société apparentée, elle doit tenir un registre permettant à l'organisme de réglementation de s'assurer que la transaction est conforme aux tarifs et règles en vigueur.

---

ATTENDU QUE ledit Code de conduite est déposé auprès de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Société se propose d'investir dans des projets qui font une grande utilisation du gaz naturel pour produire d'autres formes d'énergie, telle la vapeur et/ou l'électricité, (ce genre de projets étant identifié ci-après comme les « Projets »);

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les règles de conduite qui doivent s'appliquer lorsque la Société traite, en tant que distributeur, avec des promoteurs (les « Promoteurs ») d'autres Projets et ce, afin d'éviter toute perception que le distributeur favorise un Projet de la Société.

EN CONSÉQUENCE, la Société adopte les règles de conduite ci-après :

1. Tous les membres du personnel de la Société qui pourraient assister un Promoteur de Projet, notamment le personnel des ventes et possiblement celui de l'approvisionnement gazier, seront à sa disposition pour lui faire connaître les services de la Société et, si requis, communiquer leur avis en matière de transport et d'approvisionnement gazier, des services qui ne sont pas exclusifs à Gaz Métropolitain.
2. Les relations avec un Promoteur de Projets sont sous la responsabilité du secteur Ventes-Marketing et Service à la clientèle (les « Ventes »). Les échanges d'information et discussions entre les représentants des Ventes et le Promoteur seront confidentiels, ne seront utilisés par les Ventes que dans l'objectif de bien servir le Promoteur, et en aucun cas une information confidentielle obtenue d'un Promoteur ne sera communiquée à un employé ou représentant de la Société qui est directement responsable du développement de Projets dont la Société serait Promoteur.
3. Les Ventes n'accorderont aucun privilège ou traitement préférentiel :
  - à tout Projet dont la Société est Promoteur
  - à un associé de la Société dans de semblables Projets
  - à tout employé ou représentant de la Société qui est directement responsable du développement de Projets dont la Société serait Promoteur.

4. Plus généralement, lorsque la Société, ses dirigeants et ses administrateurs agissent en tant que distributeur de gaz naturel, ils observeront la plus stricte objectivité et neutralité dans les services à offrir aux Promoteurs de Projets, et feront abstraction du fait qu'une société apparentée de la Société soit Promoteur ou détienne une participation dans un Projet.

#### **Application des règles de conduite**

Les présentes règles de conduite ont été approuvées par le Conseil d'administration de Gaz Métropolitain, inc., en sa qualité de commandité de la Société. Elles seront rendues publiques par voie électronique ou autrement pour l'information des Promoteurs et de tout autre intéressé. La direction de la Société est chargée d'établir toute procédure requise pour veiller à l'application de ces règles. Chaque gestionnaire est responsable de faire connaître et de faire appliquer les présentes règles ainsi que toute procédure afférente.

Tout manquement aux présentes règles doit être rapporté au Secrétaire corporatif.

**Approuvé par le Conseil d'administration le 1 mars 2002**

**Procédures internes pour assurer le respect des Règles de  
conduite pour Gaz Métropolitain en tant que  
distributeur de gaz naturel et promoteur de grands  
projets utilisateurs de gaz naturel**

---

**1. MISE EN SITUATION ET CHAMP D'APPLICATION**

Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres pour obtenir, à compter de 2007, quelque 600 MW d'électricité produite au Québec. Les offres doivent être déposées au plus tard le 13 juin 2002. Or des promoteurs examinent présentement la possibilité de répondre à cet appel d'offres avec des projets de production d'électricité à partir du gaz naturel comme énergie primaire. Déjà un partenariat Boralex-Gaz Métropolitain a annoncé son intention en ce sens. Il y a donc lieu de limiter au maximum la diffusion de l'information que Gaz Métropolitain recevra, en tant que distributeur, de ces promoteurs. En effet, l'identité des promoteurs, la localisation des projets et leur taille sont autant de facteurs qui pourraient affecter la concurrence. De plus, certains promoteurs voudront limiter le nombre de personnes de leur propre organisation qui seront informées du projet à un moment donné.

D'où les présentes mesures qui s'appliqueront jusqu'à ce que l'adjudication ait été complétée, ce qui est prévu pour septembre 2002.

**2. DÉFINITIONS**

Les termes Gaz Métropolitain, Société, Projets, Promoteurs et Ventes sont définis dans les Règles de conduite.

**3. PRINCIPE DIRECTEUR**

Une information relativement à un Projet ou à un Promoteur n'est communiquée à un employé de la Société que lorsque celui-ci a besoin de connaître cette information pour que la Société joue son rôle de distributeur. Par ailleurs, cette information doit être limitée à ce que l'employé doit savoir pour accomplir sa tâche.

## **4. PROCÉDURES INTERNES**

### **4.1 Divulgation d'intérêt**

Si un représentant de la Société sait qu'un Promoteur ou un Promoteur potentiel considère faire appel à Boralex pour un projet de co-génération, il doit s'assurer que le Promoteur ou Promoteur potentiel connaît l'existence d'un partenariat Boralex-Gaz Métropolitain pour ce genre de projets.

### **4.2 Accès égal à l'information**

Les représentants de la Société en matière de ventes et d'approvisionnement gazier doivent veiller à ce que les Promoteurs ou Promoteurs potentiels qui le désirent aient accès en temps opportun à la même information dont dispose la Société en matière d'approvisionnement gazier (ex. prévisions ou conditions de marché pour le prix du gaz ou du transport) et de tarifs.

### **4.3 Capacité de desservir un Projet**

Des employés de l'Exploitation devront être mis à contribution pour évaluer la capacité du réseau de distribution à desservir un Projet ainsi que l'investissement requis pour le faire. La procédure à suivre sera la suivante :

- 1° Le représentant aux ventes assigné au Projet adressera sa demande à Simon Garneau, Directeur, Ventes et Développement de Marché – Grandes entreprises;
- 2° Simon Garneau transmettra cette demande à Benoit Corriveau, Directeur – Projets de développement;
- 3° Benoit Corriveau transmettra cette demande à Riad Saad, Chargé d'ingénierie, Développement de réseau. L'information communiquée à Riad Saad sera limitée à la localisation du Projet, à la demande en gaz naturel, au profil de consommation et autres éléments techniques requis;
- 4° Suite à un estimé préliminaire par Riad Saad du coût de l'investissement nécessaire pour desservir un Projet, Benoit Corriveau décidera de l'à-propos de demander à la personne responsable des projets de construction dans la région où se situe le Projet de procéder à l'évaluation du coût de construction;

5° Les réponses aux demandes ci-dessus remonteront la chaîne ici décrite.

Si la procédure doit être modifiée pour une raison impérative, la modification devra respecter le principe directeur établi à l'alinéa 3.

#### 4.4 Enquêtes de crédit

Si une enquête de crédit sur un Promoteur devenait nécessaire avant que l'adjudication ait été complétée suite à l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution, la demande sera placée par Simon Garneau auprès de Gilles Dubois, Directeur – Service à la clientèle, qui fera appel aux services de Gilles Brault, Conseiller, gestion du crédit.

#### 4.5 Relations avec le partenariat Boralex - Gaz Métropolitain

Dans son rôle de distributeur, Gaz Métropolitain traitera le partenariat Boralex-Gaz Métropolitain comme tout autre Promoteur. À l'intérieur de Gaz Métropolitain, ce promoteur est représenté par Sophie Brochu, Vice-présidente, Développement des affaires et approvisionnement gazier et par René Chouinard, Directeur, stratégie de développement. Le représentant aux ventes assigné à un Projet Boralex-Gaz Métropolitain informera ces personnes de la procédure à suivre par un Promoteur qui veut obtenir de l'information du distributeur.

Par ailleurs, tous les employés qui détiennent de l'information confidentielle sur des Projets ou des Promoteurs doivent être particulièrement vigilants pour éviter que cette information ne parvienne à la connaissance de Sophie Brochu, René Chouinard ou toute autre personne directement responsable de Projets Boralex-Gaz Métropolitain.

#### 4.6 Accords de confidentialité

Pour des raisons qui leur sont propres et qu'ils n'ont pas à divulguer, des Promoteurs pourraient demander à un ou des employés de Gaz Métropolitain de signer un accord de confidentialité relativement à un Projet. La demande devrait être traitée par Simon Garneau, qui pourra consulter l'avocat(e) qu'aura désigné les Affaires corporatives et juridiques. Si une consultation est demandée, l'identité du Promoteur et du Projet ne sera pas révélée à l'avocat(e).

#### 4.7 Dossiers et identification des Projets

Simon Garneau est responsable de tenir à jours un dossier dans lequel est consolidée l'information de base pour chacun des Projets, qui devraient recevoir un nom de code. Ce dossier est pour l'usage exclusif des Ventes et doit être tenu confidentiel.

#### 4.8 Mise en application

Chaque vice-président, dont des employés devraient être soumis aux Règles de conduite et aux présentes Procédures, doit dresser une liste de ces employés, leur faire prendre connaissance de ces Règles et Procédures, et leur faire signer une déclaration à l'effet qu'ils en ont effectivement pris connaissance. Copies de ces listes, qui doivent être tenues à jour, doivent être remises à Simon Garneau.

#### 4.9 Interprétation

Pour toute question d'interprétation des Règles de conduite et des présentes Procédures, ou sur leur application, il y a lieu de consulter le Secrétaire corporatif ou, en son absence, le Président et chef de la direction.

**Approuvé par le Conseil de gestion le 25 mars 2002**